



Arrêts et décisions du 19 janvier 2023

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit sept arrêts¹ et 24 décisions² :

quatre arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

deux arrêts font l'objet de communiqués de presse séparés : *Pagerie c. France* (requête n° 24203/16) et *Machalikashvili et autres c. Géorgie* (n° 32245/19) ;

un arrêt de comité, qui concerne des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 24 autres décisions peuvent être consultés sur [HUDOC](#) et qui ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Khural et Zeynalov c. Azerbaïdjan (no. 2) (requête n° 383/12)

Les requérants, *Khural* (Xural) et Avaz Tapdig oglu Zeynalov, sont respectivement un journal de Bakou et un ressortissant azerbaïdjanais né en 1970 et résidant dans cette même ville. M. Zeynalov est le rédacteur en chef de *Khural*.

En 2010 furent publiés dans *Khural* deux articles qui critiquaient, entre autres, le directeur général du Fonds d'Etat de soutien aux médias, M. V.S. L'affaire concerne la procédure civile en diffamation engagée par M. V.S. en réponse, et la décision de justice qui en a résulté ordonnant que ce dernier publie des excuses et verse des dommages et intérêts.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), les requérants se plaignent notamment de l'action civile en diffamation et de la condamnation qui en a résulté.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable :

préjudice moral : 4 500 euros (EUR)

Frais et dépens : 1 500 EUR

Zayidov c. Azerbaïdjan (n° 60824/08)

Le requérant, Ganimat Salim oglu Zayidov, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1963 et résidant en France. Il est rédacteur en chef d'*Azadlig* (Azadlıq), un journal d'opposition, et membre d'un parti politique d'opposition, le Parti du Front populaire d'Azerbaïdjan (Azərbaycan Xalq Cəbhəsi Partiyası).

L'affaire concerne le procès du requérant pour troubles à l'ordre public et hooliganisme à la suite d'une bagarre devant les bureaux d'*Azadlig* de l'époque, au cours de laquelle un homme aurait été

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <file:///G:/www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

blessé. Le requérant fut reconnu coupable et condamné à six mois d'emprisonnement. Il fut ensuite gracié par le président azerbaïdjanais en 2010.

La détention provisoire du requérant était l'objet de l'arrêt *Zayidov c. Azerbaïdjan* (n° 11948/08), dans lequel la Cour a conclu à la violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention faute de motifs pertinents et suffisants permettant de justifier cette mesure.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable), le requérant se plaint d'avoir été condamné sur la base de preuves non fiables et fabriquées de toutes pièces et qu'il n'a pas pu contester ces éléments ni produire des preuves à décharge. En outre, il allègue qu'il n'a pas pu interroger certains témoins à charge et que, dans son procès, le jugement n'a pas été suffisamment motivé.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 4 000 EUR

Frais et dépens : 2 000 EUR

Domenech Aradilla et Rodríguez González c. Espagne (n^{os} 32667/19 et 30807/20)

Les requérantes, Mercè Domenech Aradilla et Encarnación Rodríguez González, sont des ressortissantes espagnoles nées en 1986 et 1960 et résidant respectivement à Caldes de Montbui et Salt (Espagne).

L'affaire concerne le refus d'octroyer des pensions de réversion aux deux requérantes. Le partenaire de M^{me} Domenech Aradilla décéda en 2013 après cinq ans de vie commune. Le partenaire de M^{me} Rodríguez González décéda en 2014, après avoir vécu avec elle depuis 2008. À la date du décès des deux partenaires en question, l'obligation légale d'avoir enregistré les partenariats au moins deux ans avant le décès n'existait pas. Cependant, cette condition entra en vigueur peu de temps après, alors que les demandes de pension de réversion formées par les requérantes étaient toujours en cours. Les autorités internes estimèrent que la nouvelle condition s'appliquait à leur cas et la pension de réversion leur fut refusée par l'Institut national de la sécurité sociale.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérantes dénoncent le refus de leur octroyer des pensions de réversion et une absence de sécurité juridique quant à la manière dont les règles ont été appliquées.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 8 000 EUR à chacun des requérants

Frais et dépens : 335,90 EUR au deuxième requérant

Korotyuk c. Ukraine (no 74663/17)

La requérante, Oksana Viktorivna Korotyuk, est une ressortissante ukrainienne née en 1986 et résidant à Kyiv.

L'affaire concerne un livre écrit par M^{me} Korotyuk – *Commentaire scientifique et pratique de la loi ukrainienne sur les notaires* – mis à disposition sans son consentement en téléchargement payant sur un site en ligne de manuels scolaires. Elle porta plainte à la police en 2013 et l'enquête est apparemment toujours en cours.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M^{me} Korotyuk se plaint d'une absence

d'enquête effective sur le téléchargement illégal de son livre et d'une incapacité de l'État à protéger sa propriété intellectuelle.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 750 EUR

Frais et dépens : 284 EUR

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.